



HAL
open science

Introduction

Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret

► **To cite this version:**

Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret. Introduction. Nathalie Bernard-Maugiron; Baudouin Dupret. Droits et sociétés du Maghreb et d'ailleurs. En hommage à Jean-Philippe Bras, Karthala, 2023, Terres et Gens d'Islam, 9782384091300. halshs-04371044

HAL Id: halshs-04371044

<https://shs.hal.science/halshs-04371044>

Submitted on 3 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MÉLANGES BRAS

Introduction

Nathalie Bernard-Maugiron
Baudouin Dupret

Dans son introduction à l'ouvrage *Faire l'histoire du droit colonial*, Jean-Philippe Bras se demande pourquoi l'on s'intéresse au droit d'un passé révolu, et il répond : « Parce que nous sommes dans un moment où le rapport à un passé, le passé colonial, fait question, devenant l'objet d'une mise en cause qui l'inscrit dans les enjeux du contemporain ».¹ Dans *La Charia*, le même Jean-Philippe Bras et Nathalie Bernard-Maugiron se posent une question similaire à propos du droit musulman : d'où vient cet intérêt pléthorique pour la charia, alors que la notion est restée longtemps ignorée du grand public ? Et d'y répondre : « les controverses publiques qui fleurissent sur l'islam en Europe », « un contexte international marqué (...) par une bipolarisation entre un monde 'occidental' et un monde 'musulman' », « un marqueur, un outil, un instrument du droit dans un champ ou un système juridique circonscrit comme étant celui du 'droit islamique' ou 'musulman' ».²

Ce double intérêt pour le droit colonial et pour le droit musulman, et partant pour la transformation coloniale du droit musulman, procède donc essentiellement d'un questionnement sur l'altérité telle qu'elle trouve à s'exprimer dans une perspective juridique. Ce même questionnement s'étend aux configurations et reconfigurations politiques des pays du Maghreb que les droits constitutionnel et administratif sont amenés à traduire juridiquement, de même qu'aux évolutions sociales et familiales des sociétés maghrébines que le droit du statut personnel est amené à encadrer. C'est en somme à tous les bouleversements des Etats et sociétés du Nord de l'Afrique, inscrits dans une profondeur historique de près de deux siècles et appréciés au prisme des différentes normativités plus ou moins exogènes venues s'y surimposer, que l'œuvre de Jean-Philippe Bras s'est consacrée.

Prenons en considération chacun de ces trois axes.

En premier lieu, le droit colonial. Ici, Jean-Philippe Bras nous conduit dans l'exploration d'un cas de figure d'un droit enchâssé dans une période précise, le temps colonial, et donc dans une discontinuité flagrante entre l'avant précolonial et l'après des indépendances. Il observe les effets de continuité : pérennité des droits musulman et coutumier, d'une part, et perpétuation du modèle civiliste, de l'autre. A propos du moment colonial, il remarque, à la suite de Claude Bontems, à quel point le « droit musulman algérien » est un droit inventé. De ce point de vue, le droit colonial a bouleversé le cadre normatif indigène, sous prétexte de systématisation du droit antérieur, alors qu'il s'agissait en fait de construction d'un droit discriminatoire à frais nouveaux. L'exemple du droit foncier est parlant. Jean-Philippe Bras en démonte remarquablement les mécanismes. Loin de permettre une lecture univoque de la domination coloniale, il en illustre bien davantage les ambiguïtés et ambivalences. Avant toute chose, il faut remarquer que la colonisation française repose sur des principes intenable : la création d'un empire à partir d'un Etat-nation ; une disparité de droits contestée par un ethos universaliste. Voici donc les juristes tenus de fonder en droit un régime de propriété incompatible avec l'économie du projet colonial, avec en conséquence l'instauration d'un régime dual, entre régime foncier certifié à la française et régime foncier « musulman » incertain et ouvert à la captation. Ce dernier s'explique, dans le langage colonial, par les traits culturels

1

2

propres à une civilisation inachevée – et donc colonisable et civilisable. Les opérations d'immatriculation et de francisation sont très symptomatiques de cette ambivalence, elles qui font accéder les indigènes à des droits de propriété modernes, mais en même temps les dépossèdent de leurs instruments et juridictions propres. La doctrine opère, dans ce contexte, par une forme de balancement qui renvoie l'indigène à ses formes traditionnelles et en même temps lui permet d'accéder à une modernité conditionnelle. L'on voit ainsi que la prétention universaliste du droit se trouve en permanence contrée par la nécessité de conserver la catégorie d'indigène, sans laquelle la domination coloniale ne se peut plus. Et la notion de droit musulman, dans tout cela, permet de perpétuer la catégorie d'indigène et parfois même d'agir, à front renversé, dans un sens contraire à ses intérêts (en matière foncière) ou carrément régressif (en matière familiale).

Si l'on examine, en aval du temps colonial, celui des indépendances, Jean-Philippe Bras montre, à la suite de Jean-Claude Vatin, que la rupture politique ne s'accompagne pas vraiment d'une rupture juridique. Certes, l'appareillage juridique est à adapter dans l'urgence, mais cela se fait à partir du droit colonial et du droit français, et avec un personnel formé à ces droits et en français. En outre, certaines des caractéristiques de la culture politique et juridique de l'ancien colonisateur s'avèrent attractives, comme le centralisme étatique, le républicanisme intransigeant et la monopolisation de la contrainte. Cette reproduction de modèles hérités de la période coloniale se retrouve aussi dans la régulation et le fonctionnement des professions judiciaires, comme le montre Eric Gobe dans sa contribution à *Faire l'histoire du droit colonial* comme à ce présent volume. Il convient donc d'être prudent en parlant de rupture avec le passé colonial et avec son droit, qui, bien que devenu sans objet, n'en trouve pas moins des prolongements sous différentes formes. Est-ce à dire qu'il faille embrasser le paradigme postcolonial, qui met l'accent sur la reproduction des marqueurs de domination et, sur cette base, instruit le procès du droit colonial et de son héritier contemporain ? Dans son introduction, Jean-Philippe Bras montre à la perfection qu'il y a là une caricature dont il faut se garder, parce qu'elle est généralisatrice et réductrice à l'excès de l'objet colonial. Ce travers s'explique par l'excès foucauldien de la méthode qui sort l'objet colonial de son contexte historique en en postulant l'unicité et l'invariabilité. A cette unicité postulée du droit colonial, on peut opposer la diversité de ses formes, le mélange de ses composantes (métropolitaines, spécifiques et locales) et les incertitudes quant à son statut. A son exceptionnalité, on peut opposer l'usage des mêmes registres qu'en métropole. A son unilatéralité (un droit des dominants), on peut opposer le caractère pluriel et empilé de sa structure. A la perpétuation des schèmes de domination que les droits colonial et postcolonial assurent, on peut opposer leur nature infiniment plus composite. Il s'agit en somme de faire remarquer le tournant crucial mais nuancé et complexe que constitue le droit colonial dans la vie normative des sociétés colonisées (et colonisatrices), dans la rupture qu'il constitue lors de sa mise en place et dans ses modes de perpétuation ensuite.

Cette recherche montre très clairement qu'en amont du temps colonial, le droit colonial, même dans les domaines où il se pose dans une continuité, comme en matière personnelle ou foncière (surtout sur la question des terres collectives), consiste en l'imposition d'un nouveau cadre cognitif dans l'intelligence de la denrée matière normative. On y retrouve aussi l'idée qu'en aval, l'héritage du droit colonial n'a pas opéré sur le mode de la rupture, mais a plutôt accompagné dans la continuité le changement, lui radical, de régime politique. A différents égards, droit islamique et droit colonial ont partie liée, tant il est vrai que le traitement de la normativité islamique en termes de droit est intimement lié à ce dix-neuvième siècle que l'on a pu qualifier de siècle du droit. Et si le droit colonial s'avère être un complexe empilement de législations aux sources et objectifs disparates, c'est sans doute parce que, précisément, il consiste en la volonté d'appliquer un concept – présenté comme universaliste mais en réalité situé et connoté historiquement – à une réalité qui n'est pas celle de son terreau de gestation.

En deuxième lieu, le droit musulman.

Jean-Philippe Bras a adopté ce qu'on pourrait appeler une « approche compréhensive » du droit, qui s'attache à saisir l'ensemble des éléments participants au phénomène juridique. Science politique, science juridique, histoire, parfois même anthropologie et sociologie sont conviées à saisir le droit d'un point de vue englobant. C'est ce que Baudouin Dupret Jean-Noël Ferrié préconisaient en introduction à *Droits et sociétés dans le monde arabe*³ quand, prenant l'exemple de l'interdiction de la consommation d'alcool faite aux Egyptiens durant le jeûne de Ramadan, ils montraient que la réduction de la question à sa seule dimension juridique amenait à conclure à l'existence d'un régime discriminatoire et illogique, alors qu'une explication contextuelle des mécanismes à l'œuvre permettait d'élargir le champ des conclusions et de leur donner une assise plus solide : la généralisation de l'interdiction de la consommation d'alcool à tous les Egyptiens et l'absence d'interdiction aux musulmans de toute autre nationalité apparaît alors comme la formalisation juridique de la structuration morale de l'espace public égyptien, problématique au sein de laquelle l'énoncé de la règle de droit n'occupe qu'une place secondaire.

Jean-Philippe Bras participe aussi de ce mouvement qui entend considérer que le phénomène normatif, dans ce même contexte arabo-musulman, d'une part ne se résume pas aux effets contraignants de l'islam et de son référent juridique, la *sharī'a*, et de l'autre, quand il implique cette référence, le fait par le biais d'un ensemble de contraintes propres à la figure de l'Etat moderne et à son appareil bureaucratique. Ainsi montre-t-il que la *sharī'a* ne consiste pas dans la simple incorporation au droit positif contemporain du corpus juridique bien défini de l'islam classique, mais dans le produit de toute une série d'opérations de traduction, reformulation et adaptations d'un corpus aux contours variables, parfois flous, toujours évolutifs. Il montre aussi que de nombreuses opérations juridiques menées par des acteurs semblant mus par une idéologie islamique répondent à des logiques totalement étrangères à une « conception islamique des choses », contextuelles, ponctuelles, circonstanciées.

Dans son chapitre de conclusion à l'ouvrage *La Charia aujourd'hui*⁴, Jean-Philippe Bras distingue, de manière heuristique, les situations où la charia est intégrée, selon des modalités complexes et variables, à l'Etat et à son droit – qui prévaut dans la plupart des pays dont la population est majoritairement musulmane – et les situations où la charia se déploie en-dehors de l'Etat – qui correspond au contexte d'une normativité islamique à l'œuvre dans des Etats séculiers où l'islam est le plus souvent minoritaire. Les deux cas de figure sont profondément différents, bien qu'ils amènent à chaque fois la charia à se cristalliser : dans la situation des pays « musulmans », cela se fera par le biais d'une incorporation au droit national, selon des mécanismes propres à un positivisme juridique tenant la normativité islamique comme source de droit substantiel ; dans la situations des pays « séculiers », cela se fera par le biais des libertés publiques (la liberté de conscience, par exemple) et de la place accordée à l'arbitrage et à la conciliation (en matière familiale, entre autres).

En troisième lieu, le droit politique.

Le domaine des droits constitutionnel et administratif a également retenu toute l'attention de Jean-Philippe Bras, qui y voit à juste titre une forme de régulation politique de l'Etat, y compris dans sa constitution de l'islam en religion d'Etat. Historiquement, le droit constitutionnel s'est développé dans un but d'encadrement et de limitation de la puissance du

3

4

souverain et de l'Etat. Le droit administratif a, pour sa part, des antécédents napoléoniens lui donnant une tonalité plus autoritaire, mais il n'en a pas moins été aussi souvent utilisé pour protéger les citoyens dans leurs relations avec l'Etat et l'administration. Dans les deux domaines juridiques, on a assisté à une judiciarisation, mais celle-ci a souvent été bridée dans les Etats « musulmans ».

L'institution d'une hiérarchie des normes est l'une des réponses qui fut ainsi apportée afin de restreindre la liberté de décision des organes de l'Etat et de soumettre l'Etat au droit. La garantie du respect de cette hiérarchie consistant en la mise en place d'un contrôle juridictionnel et le juge devenant la clef de voûte de cette construction. La constatation par le juge qu'un acte juridique a été édicté par une autorité publique en violation de normes supérieures va priver cet acte de toute force juridique. Le pouvoir va donc être limité parce qu'assujéti à des règles, encadré et régi par le droit. Certes, c'est toujours le Prince qui produit les règles de droit, mais un organe - certes étatique mais supposé impartial -, le juge, va se voir confier la tâche de veiller au respect par les deux autres pouvoirs de ces normes juridiques. On va donc assister à une montée en puissance du pouvoir juridictionnel, administratif puis constitutionnel.

...

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première porte sur l'histoire juridique coloniale. ...

La deuxième partie de l'ouvrage touche à la pensée juridique et politique musulmane. ...

Dans une troisième partie, l'ouvrage reviendra sur le terrain d'étude privilégié de Jean-Philippe Bras, la Tunisie, et particulièrement sur son histoire politique et constitutionnelle récente. ...

Si l'œuvre de Jean-Philippe Bras porte avant tout sur le droit, elle s'est néanmoins autorisée certains pas de côté, à l'image de cette étude sur le lion de l'Atlas parue dans les mélanges en l'honneur de François Pouillon.⁵ Comme un hommage en retour, à l'envers du droit, François Pouillon nous propose un épilogue sur la chasse au Maghreb, au XIXe siècle, qui a constitué, dès avant la pacification complète de la situation en Algérie, un mode d'entrée important dans le monde indigène du pays, un trait d'union avec des acteurs locaux qui compensaient la médiocrité de leurs armements par leur connaissance du milieu et du monde animal. Ce fut aussi un centre d'intérêt connecté avec beaucoup d'autres choses comme la vénerie et la fauconnerie, le monde du cheval et plus largement celui des tribus des steppes et des hauts plateaux, pour la poursuite de gibiers nobles : les gazelles ou quelques grands prédateurs comme les lions. Ainsi furent définis des espaces naturels et sociaux interconnectés, objets de cultures héroïque et de parodies, objets frappés bientôt d'obsolescence, concernant un monde en voie de disparition, comme il se doit pour tout objet ethnologique digne de ce nom. Cette pratique de la chasse a constitué alors un mode d'accès pratique autant que d'intelligibilité vers des aristocraties arabes en voie de disparition.

C	Buskens, Léon L.P.H.M.Buskens@hum.leidenuniv.nl;	The Invention of Customary Law: Morocco, France,	The notion of “customary law” may prove to be of some use to understand customary norms, to use a concept p
---	---	--	---

		Indonesia, The Netherlands	normativity. Analogous to an early e intend to explore the process of the t law” by juxtaposing to specific cases colonial Morocco and Dutch in color aftermath also merits some attention authors, such as Surdon, Marcy, Ber Snouck Hurgronje and Van Vollenho
C	Bontems, Claude c.bontems@laposte.net;	Une fourmi judiciaire. Être juge de paix en Algérie au XIX ^e siècle	La logique du développement des se considérations suivantes. L’immigra sensible dès les premiers mois de la plusieurs années à décider de la polit expédition de 1830 : rembarquer, se des comptoirs), s’étendre sur le territ sont les circonstances qui déterminen hésitations (1830-1834), période de l occupation totale (1845-...). La présence d’une population exogèn principalement pour spéculer, engen militaire française à improviser des s compétences décelables au sein de la À partir de 1834 un semblant d’orga première instance dans chaque aggl (Alger, Oran et Annaba). Le juge de Préalablement, il apparaît sous la for réglementé en 1838) doté des attribu p. 195 art. 5). La liaison Commissaire civil/ juge d algérien qui n’a aucun rapport avec s recrutement : licence en droit ; circo la colonisation) beaucoup plus au co proximité de la population européen l’évolution de la carrière de juge de p colonisation. Cependant, dans l’espr magistrature coloniale demeure une Néanmoins c’est à cette juridiction q confiées : géographie oblige. La pop manière disséminée, rendant la génér française impossible. Le territoire es moins coûteuses que sont confiées le unicité de juge, rémunération inférie colonial déjà trop souvent contesté.
C	Auzary-Schmalz, Nada auzary-schmalz@orange.fr	Trois mousquetaires de la magistrature coloniale au Maghreb au tournant du XX ^e siècle	Paul RANDET, Stéphane BERGE, carrière remarquable exercent leurs selon la qualification employée alor l’instar du Professeur Jean-Philip hommage.

⁶⁾ Cette opinion est partagée par les juridictions métropolitaines, notamment la Cour de cassation qui (avis du 9 avril 1885) déclare que les dispositions, de la loi de 1883, relatives à l’inamovibilité ne s’appliquent pas à l’Algérie. Cet avis (étrange) s’explique par la déconsidération des juridictions coloniales.

			<p>Nés sous l'Empire (entre 1852 et 1898), ces magistrats qui s'installent et doivent affirmer leur autorité face à des « ennemis de la République » ; loi de 1898 qui poursuit l'expansion en substituant le régime ancien des colonies.</p> <p>Ces trois mousquetaires, jeunes juristes en formation particulière, cheminent de leur niveau subalterne jusqu'à des positions de responsabilité qui les conduisent d'un protectorat à l'autre, au même temps dans le même pays, au moins en Tunisie entre 1898 et 1904 et sont portés par d'Auguste FABRY, le quatrième homme qui a consolidé les bases du protectorat. Les magistrats ont effectué l'essentiel de leur carrière. La richesse des dossiers de carrière permet de dessiner le déroulé de leur activité en remplaçant dans le contexte de la vie coloniale.</p>
C	<p>Renucci, Florence florence.RENUCCI@univ-amu.fr</p>	<p>Les premières avocates d'Algérie et de Tunisie : s'émanciper en situation coloniale</p>	<p>Comme le remarquait récemment J. (2015), beaucoup de champs de la justice en situations coloniales. C'est une histoire que les études de genre, tout comme l'histoire de la femme, se sont encore peu intéressées aux aspects juridiques importants ou exerçant des professions libérales. C'est vrai que les études portant sur ces domaines sont récentes – à l'exception des travaux sur les développements. La profession d'avocat en Tunisie (M. Belasfar, 1998) et le barreau d'Alger (A. Kralfa, 2012) ont des travaux approfondis, rien de la sorte sur les barreaux algériens et sur le Maroc. Des travaux sont quasi-invisibles en situation coloniale. C'est lorsqu'on se place à l'échelle d'un territoire ou à l'une de ses parties, la perspective de l'Empire colonial français, on constate que soient leurs origines et leurs situations, les avocates de Tunisie (à partir de 1914), puis du Maroc (à partir de 1930). C'est en Algérie et en Tunisie, par exemple – Blanche Azoulay et Juliette Sarrailh ont la particularité d'être toutes les deux des avocates où leurs ancêtres étaient déjà en France. Les tentatives d'émancipation sont étonnantes dans une société dominée par le droit (Tartakowsky, 2012). Dans ce contexte, les difficultés et leurs motivations nous permettent de saisir des mécanismes d'émancipations en situation coloniale.</p>
M	<p>Müller, Christian c.mueller@irht.cnrs.fr</p>		
M	<p>Avon, Dominique dominique.avon@ephe.psl.eu</p>	<p>Les droits des non-musulmans dans la</p>	<p>Le shaykh égyptien Muḥammad al-Shaykh, l'un des sunnites les plus importants de la seconde moitié du XIX^e siècle, a écrit une soixantaine d'ouvrages ou opuscules sur le droit musulman.</p>

		pensée de Muḥammad al-Ġazālī	traités. Il se montra particulièrement gauche. Sa popularité crût dans les années historiques 'Amr b. al-Āṣ. Au sein de son entourage, il eut pour cadet et ami le shaykh Yūsuf al-Qarāfī. L'établissement d'un régime intégralement démocratique sur les libertés individuelles et collectives, comme les systèmes à référence sociale attribués aux non-musulmans au sein de l'État, fut toute influence extérieure.
M	Benjémia, Monia moniabenjemia10@gmail.com;	L'égalité dans l'héritage en Tunisie, un projet mort né ?	En 2018, un projet de loi complétant la Constitution du gouvernement. Ce projet a pour objet l'égalité dans l'héritage des enfants et petits enfants, frères et sœurs. Il a été adopté après la création d'une commission libertés et égalité (COL) chargée de garantir les libertés individuelles et collectives, garantissant pas les libertés individuelles et collectives des femmes ainsi que de faire des réformes compatibles avec la Constitution de 2014 et aux Conventions internationales ratifiées par l'Etat tunisien. Le projet reprend l'objectif de garantir l'égalité dans l'héritage, celle-ci devant être au de cujus d'opter, de son vivant, par l'Etat tunisien. Les associations féministes qui ne veulent pas de l'inégalité dans l'héritage, ni celle de l'Etat tunisien, ont en 2019 au cours de deux séances d'auditions publiques furent présents une majorité de parlementaires. Le projet est comme contraire à la Constitution et à l'islam, la religion de l'Etat. Les élus de la majorité conservatrice au Parlement ont voté le 10 août 2020, à l'occasion de la fête nationale, dans l'héritage, au nom de l'islam. L'islam ne figure dans le calendrier parlementaire.
M	Geisser, Vincent vincent.geisser@wanadoo.fr;	L'islam administré, selon Jean-Philippe Bras : une approche pragmatique et innovante de l'intervention de l'État dans le champ religieux	En 2002, J.-Bras publiait « L'islam administré », dirigé par l'anthropologue Vincent Geisser. L'apparence d'un article de facture universitaire et institutionnaliste, cette contribution s'inscrit dans le compte des interventions étatiques dans le champ religieux globales et souvent normatives des réformes. A partir d'une observation fine des pratiques de l'islam en Tunisie, Abidine Ben Ali, J.P. Bras propose une approche pragmatique et innovante de l'intervention de l'Etat dans le champ religieux. Cette approche permanente qui traverse la sphère étatique et l'espace public, tout en le contrôlant, vise à promouvoir l'islam mais par le promotion de religiosité authentique et nationale vivant d'un islam authentique et national. L'approche de J.-P. Bras oppose l'islam d'Etat à l'islam populaire, les affiliations, circulations et porosités entre l'islam populaire et les espaces protestataires.

P	Camau, Michel michel.camau@wanadoo.fr;	Le président Kaïs Saïed ou la fuite en avant d'un constitutionnaliste populiste [Titre provisoire]	Ma contribution s'inscrit dans le pr en 2020 et en 2021 dans la Revue tu populiste tunisien ? Temporalité élec révolution sans révolution ? Une rév premier de ces articles, j'ai observé populiste sortait de l'enceinte acadé politique. J'ai souligné le dilemme d de refonte radicale du dispositif de re de sa forte base de légitimité, il ne p en vue d'une telle réforme. D'où l'i une mobilisation populaire pour ve article, je mettais en lumière le dédou et la révolution de la dignité qui perc d'une crise d'hégémonie antérieure d'approfondissement. La poursuite d nouvelles formes de conflictualité s pratiques. Cette révolution est social sans prétendre prendre le pouvoir. E en lisière du système institutionnel. étaient susceptibles de réactualiser l priori l'hypothèse d'un césarisme. T populisme dont s'accommoderait, ta l'ordre en guise de palliatif à la cri assumé, à sa manière, ce dédoublem en a tiré parti lors de son coup de fo sur une mobilisation populaire. T obstacle à une conceptualisation pl Juriste, il se cantonne dans les limit ses violations manifestes et répétées ce n'est pas un coup d'État » ; « d'arguments formalistes spécieux. sauveur », ventriloque de la volonté institutionnaliser la révolution de la d'élections à plusieurs degrés dep Autrement dit, nolens volens, il œu démocratique, et au pire à sa neut probable que son intervention se so d'hégémonie, sous la forme d'une «
P	Ben Achour, Sana sanabena@gmail.com;	la mobilisation du registre juridique par les acteurs politiques en Tunisie (2011-2021)	
P	Gobe, Eric, et Bras, Jean-Philippe jbheuman@gmail.com;		Article conjoint avec JPB
P	Mahiou, Ahmed amahiou2@outlook.com	Les singularités du hirak algérien	Dans une Algérie ayant fait l'expéri puis anesthésiée par un régime a pétrolière pour se pérenniser au pouv C'est dans ces conditions que surgiss avec quatre caractéristiques : sponta

			<p>du mouvement, avant qu'une répre provisoirement. Tout l'enjeu est au mouvement : est-ce simplement une un coup de cafard et l'envie mo mouvement plus profond qui va algériennes et dont toutes les implica Evidemment, il ne s'agit pas de se tous les mouvements survenus aille monde arabe ou l'Amérique latine. quelques mouvements significatifs Hirak peut ou non s'apparenter à l'un Présentement, le mouvement du Hir fin ? L'essoufflement est incontest l'oued algérien : au début il est un fl et à mesure qu'il avance vers le sud puis filet d'eau, puis des tirets ou de sur une carte géographique, avant d désert. Le désert étant, en l'occurrence massif et pacifique d'un peuple dont émerger une nouvelle Algérie. Il rest comme un phénomène naturel et s'essouffler, battre en retraite mor toujours là, prête à ressurgir car el souhaite prendre son destin en mains</p>
<p>Epil.</p>	<p>Pouillon, François pouillon@ehess.fr;</p>	<p>Chasses en Algérie au XIXe siècle : d'Alexandre Dumas (1848-51) à Alphonse Daudet (1863-85), de Jules Gérard « le tueur de lions » (1856) à Bombonnel « le tueur de panthères » (1860), des <i>Mœurs du désert</i> du Général Daumas (1851-65) aux <i>Chasses en Algérie</i> du Général Margueritte (1866)</p>	<p>Au XIXe siècle et dès avant la pacifi chasse a constitué un mode d'entrée un trait d'union avec des acteurs loc armements par leur connaissance du centre d'intérêt connecté avec beau fauconnerie, le monde du cheval et p des hauts plateaux, pour la poursuite grands prédateurs comme les lions. interconnectés, objets de cultures hé d'obsolescence, concernant un mon pour tout objet ethnologique dign monumentale, j'essaierai de me der constitué alors un mode d'accès p aristocraties arabes en voie de dispar</p>